

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20358915

Déposé
02-12-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0456704308

Nom(en entier) : **ATLAS SERVICES BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue du Bourget 3
: 1140 Evere**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Ce jour, le vingt-sept novembre deux mille vingt.

(…)

Devant **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**ATLAS SERVICES BELGIUM**", ayant son siège à 1140 Evere, Avenue du Bourget 3, ci-après dénommée la "**Société**".

(…)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION: Modification de l'article 17 relatif à la représentation de la société.

L'assemblée décide de modifier l'article 17 des statuts concernant la représentation de la Société tel que repris ci-dessous dans l'article 11 du nouveau texte des statuts.

DEUXIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations, dans le cadre duquel il est prévu que la Société pourra être administrée par un administrateur unique.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

"TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.**Article 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "**ATLAS SERVICES BELGIUM**".**Article 2. SIEGE.**

Le siège de la société est établi en Région bruxelloise.

(…)

Article 3. OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui :

- la détention, l'acquisition, la mise en valeur, l'apport, la cession, de toutes valeurs mobilières, actions, parts ou obligations de toutes espèces, la prise de participations ou intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés belges ou étrangères, existantes ou à créer, notamment et de manière non limitative, dans des sociétés actives dans le secteur des technologies de l'information et de la communication ;
- dans la mesure où ces opérations ne sont pas réservées par la loi aux banques et/ou aux organismes de crédit, la centralisation et le développement de toutes opérations financières, notamment et de manière non limitative, des opérations de financement, de gestion des liquidités, ainsi que de toutes activités ayant un caractère auxiliaire ;

- la consultation, la gestion, l'analyse, et en général, toute prestation de services, notamment et de manière non limitative, administratives, techniques, financières, comptables et juridiques propres à une société de détention.

La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui :

- effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir ou à faciliter de manière directe ou indirecte son entreprise ;

- acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société ;

- par n'importe quel moyen, prendre des intérêts, par voie d'apport, de fusion, de souscription, de commandite ou de toutes autres manières dans toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés qui ont un objet social identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son entreprise ou faciliter la vente de ses produits ou services ;

- pourvoir à la gestion et à l'administration en qualité de gérant, d'administrateur, de directeur, de liquidateur ou de toutes autres fonctions similaires auprès de toutes sociétés, entreprises ou organismes de droit belge ou étranger.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Article 4. **DUREE.**

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article 5. **CAPITAL.**

Le capital est fixé à dix-neuf milliards six cent dix-huit millions trois cent quatre mille cent et sept euros dix-sept cents (EUR 19.618.304.107,17).

Il est représenté par cent septante-sept mille cent quarante-six virgule huit sept sept (177.146,877) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

Article 6. **NATURE DES ACTIONS.**

Toutes les actions sont nominatives.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne ; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause, les droits afférents à ces actions seront suspendus.

Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.

Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers, tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.

(...)

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 8. **COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.**

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale décide de confier l'administration à un administrateur, qui dispose de tous les pouvoirs d'administration et de représentation, conformément à la loi.

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale des actionnaires.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

En cas de vacance prématurée au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au poste vacant jusqu'à ce que l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur. La nomination est portée à l'agenda de la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence du président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

Article 9. **REUNIONS - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.**

Un conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré

comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque l'organe d'administration ne compte que deux membres, auquel cas la proposition est rejetée en cas de partage des voix.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

Article 10. **POUVOIR DE GESTION - GESTION JOURNALIERE.**

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans la décision de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 11. **POUVOIR DE REPRESENTATION.**

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur :

- s'il y a un conseil d'administration: par deux administrateurs agissant conjointement;
- s'il y a un administrateur unique : par l'administrateur unique, agissant seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion. La société est en outre, dans le cadre de sa représentation aux assemblées générales des sociétés dans laquelle elle détient une participation, valablement représentée par un administrateur agissant seul, sans qu'il n'ait à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Article 12. **CONTROLE.**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire n'a été et/ou ne doit être nommé.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 13. **DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE.**

L'assemblée générale ordinaire se réunit le troisième mercredi du mois de mai à dix (10:00) heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable précédent.

(...)

Article 16. REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné dans la loi et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

Article 17. LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, le(s) prénom(s) et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

(...)

Article 20. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à sa disposition par la société, sauf dans les cas où la loi ne le permet pas.

Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Le moyen de communication électronique dont il est question ci-dessus doit permettre à la société de vérifier la capacité et l'identité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite s'en prévaloir doit au moins pouvoir prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu pendant l'assemblée et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention " oui " ou " non " ou " abstention " ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 23. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 24. REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 25. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

I. Le texte anglais des statuts est rédigé comme suit :

(...)

CINQUIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à chaque collaborateur de la société à responsabilité limitée "B-DOCS" qui, à cet effet, élisent domicile à 1000 Bruxelles, Rue du Taciturne 27 ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

VOTE

Les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité.

(...)

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter Van Melkebeke

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").